

Demandes de congés de M. de La Rochefoucauld et de M. le bailli de Flaschslanden, lors de la séance du 22 mai 1790

François Joseph de La Rochefoucauld-Bayers, Jean-Baptiste Antoine, baron de Flachslanden

Citer ce document / Cite this document :

La Rochefoucauld-Bayers François Joseph de, Flachslanden Jean-Baptiste Antoine, baron de. Demandes de congés de M. de La Rochefoucauld et de M. le bailli de Flaschslanden, lors de la séance du 22 mai 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 651:

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6944_t1_0651_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2020



à l'emprunt de 3,000 livres, sauf à eux à imposer le montant de ladite somme en trois ans sur les habitants dudit lieu qui payent 2 livres et audessus, de capitation, pour ladite somme être employée relativement aux destinations faites par ladite adresse, notamment à entretenir l'atelier de charité; à laquelle imposition ils demeurent dès à présent autorisés, à charge de la faire approuver par le district et le département.

M. de La Rochefoucauld, évêque de Beauvais, député de Clermont, demande la permission de s'absenter pour motif de santé.

M. le bailli de Flachslanden, député de Hagueneau, fait une demande semblable et pour le même motif.

Ces congés sont accordés.

L'Assemblée passe à son ordre du jour qui est la continuation de la discussion sur la question constitutionnelle du droit de guerre et de paix.

M. le marquis d'Estourmel (1). Messieurs, chargé par mon cahier de demander que les Etats généraux s'occupent d'abord de concerter avec Sa Majesté, et d'arrêter un corps de lois constitutionnelles inscrites immuablement dans un registre national; je regarde la faculté de faire la guerre et la paix comme un article constitutionnel.

Je n'invoque point les anciens capitulaires: je ne citerai ni les Romains, ces ambitieux et farouches républicains, faisant la guerre à tous les peuples pour les asservir à leur empire: Nec

campos ubi Troja fuit.

Quelques-uns des préopinants ont proposé un manifeste qui tendrait, s'il pouvait être adopté, à réaliser la séduisante chimère de la paix universelle, attribuée à l'abbé de Saint-Pierre; mais avant que cette chimère soit réalisée, ne se passera-t-il pas encore bien des années, pendant lesquelles nos rivaux naturels profiteront de notre engoue-ment pour des réveries philosophiques, afin d'agrandir leur empire, ou d'étendre leur commerce aux dépens du nôtre; et à l'ombre de la célérité et du secret, qui sont l'âme de la politique, et qu'un ministère toujours actif mettrait dans de telles opérations, ils déjoueraient notre bonne foi, et nous laisseraient nous bercer d'idées aussi impolitiques pour nous qu'elles leur seraient avantageuses; car en déclarant que nous voulons être en paix avec tous, c'est-à-dire aux autres nations: faisons une coalition et opposons-nous fortement à la tyrannie des peuples conquérants. Ainsi, en voulant établir une paix perpétuelle, nous serions en guerre avec toutes les nations que nous croirions injustes, ou qui ne s'accommoderaient pas de notre système : et quelle entreprise!... Je passe à la question. La nation doit-elle délé-

guer au roi l'exercice de la paix et de la guerre?
Pour résoudre cette question, il ne faut qu'être conséquent : le roi est déclaré roi des Français ; il est déclaré chef suprème du pouvoir exécutif. Ces qualifications seraient illusoires, si le roi n'avait pas la faculté de faire la guerre et la paix. La guerre ne peut se soutenir sans argent, le roi ne peut disposer d'aucune somme sans le consentement de la nation. La possibilité de faire la guerre dépendant des moyens d'entretenir les armées, il

(1) Le Moniteur ne donne qu'une analyse du discours de M. d'Estourmel.

existe une telle corrélation entre le roi et la nation, que le concours de la nation ne peut être séparé de l'acte fait par le roi. La nation assigne des fonds pour l'entretien des armées de terre et de mer en temps de paix. Ces armées ne peuvent recevoir d'augmentation sans un vœu exprimé par la nation.

Je suis chargé de demander qu'il soit formé une caisse nationale de l'excédent des dépenses des départements, qui sera fixé par l'Assemblée natio-

nale, et du produit des impositions.

Que cette caisse nationale soit régie par un certain nombre d'administrateurs choisis par l'Assemblée nationale, qui lui en rendront compte directement, et qu'on ne pourra en détourner aucun denier pour être employé à tout autre service qu'aux intérêts et aux remboursements des capitaux; que si cependant les circonstances d'une guerre imprévue forçaient à recourir à des moyens extraordinaires, l'Assemblée nationale y pourvoirait suivant sa sagesse et sa prudence; qu'enfin, la dépense des départements des ministres étant fixée, ils seront comptables de la gestion de leurs fonds aux Assemblées nationales, et les comptes rendus publics.

Toutes ces mesures ne peuvent être qu'adoptées par une Assemblée dont l'unique objet doit être le bonheur de la nation. Plût à Dieu, que, pour la faire jouir promptement de ce bonheur, l'unique but des vœux du roi et des nôtres, chacun des membres qui composent cette Assemblée se persuadât qu'il ne doit qu'à elle seule l'expression de son opinion, de son amour pour le bien public; qu'il ne manifestât que dans son sein les moyens que son zèle lui suggère pour assurer ce résultat; que le choc des opinions n'eût d'autre effet que celui de procurer, le plus tôt possible, et par les moyens les plus efficaces, la paix inté-

rieure et extérieure.

Le roi, comme chef suprême du pouvoir exécutif, est le conservateur des propriétés intérieures et extérieures. La défense de ces propriétés est pour lui un devoir : ainsi le roi peut et doit entreprendre une guerre défensive. La guerre offensive ne peut être déclarée par une nation juste et généreuse. Je n'en parlerai donc pas, parce que ce serait se créer un monstre pour

avoir le plaisir de le combattre.

On a alarmé, Messieurs, votre patriotisme, en vous rappelant l'abus des guerres entreprises sans le consentement de la nation; cet abus ne peut se renouveler. La permanence des législateurs en imposera toujours à des ministres entreprenants. Ils n'oublieront pas que la guerre ne peut se soutenir sans argent, que le roi ne peut s'en procurer sans le consentement de la nation, et qu'ainsi la faculté de faire la guerre ou la paix est restreinte par le consentement ou le refus des subsides qui en sont le nerf. J'ai dit la faculté de faire la paix, parce qu'elle est une conséquence de la première, et que d'ailleurs, dans un gouvernement monarchique, c'est le monarque qui représente, aux yeux des nations, la volonté générale, et qui juge du moment où les propriétés rentrent sans altération dans la jouissance de la nation.

Ainsi, Messieurs, en conservant les précieux avantages de la célérité et du secret, dont votre intention n'est sûrement pas de faire profiter les ennemis à votre détriment (ce qui serait sbsurde en politique), vous maintiendrez les rapports du roi avec la nation. Car en votant les subsides pour l'augmentation des fonds de l'armée, vous serez nécessairement instruits des motifs qui